



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique AZAPOM EC

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le **n° 2023-1161**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 février 2025,

Considérant que les éléments communiqués ne permettent pas de s'assurer que la substance active présente dans la composition du produit NEEMAZAL-T/S autorisé en Italie (n° 11561) a les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence NEEMAZAL-T/S autorisé en France (n° 2140090),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	AZAPOM EC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	9,8 g/L - azadirachtine A	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	NEEMAZAL-T/S
	N° AMM	2140090
Numéro d'intrant	257-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 19/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...